



## RÈGLEMENT

Le fonds d'investissement de proximité « CROISSANCE ET ENVIRONNEMENT » est constitué à l'initiative de :

**Nord Capital Partenaires**

Société par actions simplifiée  
au capital de 200 000 euros  
Siège social : 77, rue Nationale  
59000 Lille

RCS Lille n° 522 679 133  
Numéro d'agrément AMF : GP10000039

La « **Société de gestion** »

« **La souscription de parts d'un fonds d'investissement de proximité emporte acceptation de son règlement.** »

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») : le 29 août 2017

## AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée minimum de 7 ans soit jusqu'au 31 décembre 2024, pouvant aller jusqu'à 9 ans sur décision de la Société de gestion, (soit jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard), sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement.

Le fonds d'investissement de proximité, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers. Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds d'investissement de proximité décrits à la rubrique « profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion de portefeuille. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au 30 avril 2020, la part de l'actif des FIP gérés par la Société de gestion s'établit comme suit :

Nom du FIP/FCPI	Année de Création	Taux d'investissement en titres éligibles	Date limite pour atteindre le quota de titres éligibles
FIP Nord Cap 4	2013	en pré-liquidation	80 % atteint
FIP Nord Cap V	2014	88 %	31 janvier 2018
FIP Nord Cap VI	2015	80 %	31 janvier 2019
FIP Nord Cap VII	2016	80%	31 janvier 2020

<b>TITRE I</b>	<b>PRESENTATION GENERALE</b>	<b>3</b>
Article 1	Dénomination	3
Article 2	Forme juridique et constitution du Fonds	3
Article 3	Orientation de gestion	5
Article 4	Règles d'investissement	5
Article 5	Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées	5
<b>TITRE II</b>	<b>MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>6</b>
Article 6	Parts du Fonds	6
Article 7	Montant minimal de l'actif	7
Article 8	Durée de vie du Fonds	7
Article 9	Souscription de parts	7
Article 10	Rachat de parts	8
Article 11	Cession de parts	8
Article 12	Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables	8
Article 13	Distribution des produits de cession	8
Article 14	Règles de valorisation et calcul de la Valeur liquidative	8
Article 15	Exercice comptable	9
Article 16	Documents d'information	9
Article 17	Gouvernance du Fonds	9
<b>TITRE III</b>	<b>LES ACTEURS</b>	<b>10</b>
Article 18	La Société de gestion	10
Article 19	Le Dépositaire	10
Article 20	Le Délégué de la gestion comptable	10
Article 21	Le Commissaire aux comptes	10
<b>TITRE IV</b>	<b>FRAIS DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION ET DE COMMERCIALISATION DU FONDS</b>	<b>11</b>
Article 22	Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes	11
ARTICLE 23	Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la société de gestion (« Carried Interest »)	12
<b>TITRE V</b>	<b>OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS</b>	<b>13</b>
Article 24	Fusion - Scission	13
Article 25	Pré-liquidation	13
Article 26	Dissolution	13
Article 27	Liquidation	13
<b>TITRE VI</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>13</b>
Article 28	Modifications du Règlement	13
Article 29	Contestation - Élection de domicile	13
<b>GLOSSAIRE</b>		<b>14</b>

# TITRE I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

## ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le présent fonds d'investissement de proximité (« **FIP** ») est dénommé « **CROISSANCE ET ENVIRONNEMENT** » (ci-après le « **Fonds** »). Tous les actes et documents se rapportant au Fonds doivent toujours être précédés de la mention « **FIP** ».

## ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. Le Fonds n'étant pas doté de la personnalité morale, la Société de gestion représente ce dernier à l'égard des tiers.

Le dépositaire (le « **Dépositaire** ») établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux (2) porteurs au moins.

Le présent Règlement mentionne le montant minimum de l'actif initial soit trois cent mille (300.000) euros.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

## ARTICLE 3 – ORIENTATION DE GESTION

### a) Objectif de gestion

Le Fonds a pour objectif de gestion d'investir 70 % (le « **Quota de Proximité** ») de son actif en capital investissement, c'est-à-dire principalement en titres de capital ou en titres donnant accès au capital de petites et moyennes entreprises (les « **Sociétés Régionales** » telles que définies au c) ci-après), dans le cadre du financement de projets de développement ou de transmission de ces entreprises, et/ou de reconfiguration de leur actionariat (essentiellement par le biais d'actions, d'obligations convertibles, obligations à bons de souscription d'actions, obligations remboursables en actions, obligations à bons de souscription en actions remboursables,...).

Les investissements seront réalisés notamment sous forme de quasi-fonds propres dans l'optique d'une cession des titres en vue d'une fin de liquidation du Fonds à horizon sept (7) ans, prorogeable deux (2) fois un (1) an sur décision de la Société de gestion, soit au plus tard le 31 décembre 2026.

La part de l'actif non investie en titres éligibles, soit au maximum 30 % de l'actif (le « **Quota Libre** »), sera gérée en direct ou au travers d'OPCVM ou de FIA (cf. d) ci-après.

### b) Stratégie d'investissement

#### (i) Stratégie d'investissement pour le Quota de Proximité

La stratégie d'investissement mise en œuvre pour atteindre l'objectif de gestion décrit au paragraphe a) ci-dessus sera la suivante :

Le Fonds interviendra dans le cadre d'opérations de capital développement, de capital transmission et de reconfiguration du capital, mais se réserve la possibilité d'investir à tous les stades de développement d'une entreprise, y compris dans le cadre d'opérations de capital risque. Il pourra accompagner les Sociétés Régionales dans leurs projets de croissance externe et/ou d'internationalisation.

La Société de gestion a pour objectif d'investir l'actif du Fonds à hauteur d'au moins 70 % de son actif dans des Sociétés Régionales, conformément au Quota de Proximité (défini au c) ci-dessous) à savoir :

- 40 % au moins de son actif dans des titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital, des titres reçus en remboursement d'obligations ou des titres reçus en contrepartie d'obligations converties de Sociétés Régionales.

- Le solde du Quota de Proximité, représentant jusqu'à 60 % de l'actif du Fonds, en titres donnant accès au capital des Sociétés Régionales, notamment au travers d'obligations remboursables en actions ou d'obligations convertibles. Ces dernières visent notamment le versement d'un coupon annuel et une possibilité pour le Fonds de sortir à une échéance prédéfinie à l'avance, sans que cette sortie soit toutefois garantie. Elles permettent de plus pour l'entreprise un renforcement de la structure financière en limitant la dilution du capital. Le solde pourra également être investi en avances en compte courant au profit des Sociétés Régionales dont le Fonds détient au moins 5 % du capital, dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds.

En outre, pour être éligibles au Quota de Proximité, les PME Régionales devront exercer leur activité principalement dans la « **Zone géographique** » regroupant les quatre (4) régions limitrophes suivantes :

1. Hauts-de-France
2. Ile-de-France

1. S'agissant des actions de préférence, il s'agit notamment d'actions conférant un droit privilégié par rapport aux autres actions (i) sur le boni de liquidation (attribution prioritaire ou répartition préférentielle) de la société cible ou (ii) sur la plus-value de cession des actions de la société en cas de rachat de celle-ci par un tiers. **L'utilisation des actions de préférence n'a pas pour objectif de plafonner le prix de cession des actions de préférence. De même que les clauses du pacte d'actionnaires, elles ne prévoient pas de plafonnement du prix de cession.** Dans tous les cas, ces actions de préférence ont un profil rendement / risques d'actions.

3. Centre Val-de-Loire
4. Auvergne-Rhône-Alpes

La politique d'investissement sera notamment orientée vers des sociétés non cotées, identifiées comme :

- déjà rentables selon notre analyse et/ou ayant démontré leur capacité à rembourser régulièrement leur dette,
- présentant un chiffre d'affaires significatif (généralement compris entre un million (1.000.000) d'euros et cinquante millions (50.000.000) d'euros),
- mais aussi de jeunes entreprises régionales à fort potentiel de croissance selon notre analyse.

Le Fonds est libre d'investir dans tous secteurs conformément à la réglementation qui lui est applicable. Il pourra investir notamment dans les secteurs suivants, que la Société de gestion estime être en phase de croissance ou de consolidation :

- la distribution,
- les services, notamment les technologies de l'information
- la transition énergétique,
- l'agroalimentaire.

Toutefois, le Fonds pourra également investir dans d'autres secteurs d'activité disposant d'entreprises satisfaisant aux critères légaux des FIP.

Le Fonds prendra dans les PME Régionales des participations minoritaires (35 % au plus), étant entendu que les participations détenues dans ces sociétés par les Véhicules gérés ou conseillés par la Société de gestion ou par des entreprises qui lui sont liées et notamment par la Société de gestion, quelle que soit leur forme juridique, (les « Véhicules »), pourront constituer ensemble une participation majoritaire.

La taille des investissements du Fonds sera en principe comprise entre cinquante mille (50.000) euros et 10 % de l'actif du Fonds. Le Fonds envisage d'investir dans au moins dix (10) participations, nombre qui pourra varier au-delà de dix (10) suivant la taille des investissements qu'il sera amené à réaliser.

Les emprunts d'espèces seront limités à 10 % de l'actif du Fonds.

#### (ii) Stratégie d'investissement pour le Quota Libre

Il est précisé que le Fonds, pour le Quota Libre, comme pour les sommes collectées à sa constitution en attente d'investissement dans des actifs éligibles au Quota de Proximité, et les sommes en attente de distribution notamment pendant la période de pré-liquidation ou de liquidation, pourra allouer ses investissements sur différentes catégories d'actifs, listées au d) ci-après. Cette poche pourra entièrement être exposée aux actions ou aux produits obligataires ou monétaires, à la discrétion de la Société de gestion, en zone euro ou ailleurs. Cette exposition se fera en direct ou au travers d'OPCVM et de FIA.

L'allocation dynamique entre ces différents actifs sera décidée par la Société de gestion en fonction de l'estimation qu'elle aura de leur horizon de placement et de leur qualité, au regard des besoins de liquidité du Fonds dans le temps.

### c) Catégories d'actifs pour le Quota de Proximité

Conformément aux dispositions de l'article L.214-31 code monétaire et financier («**CMF**»), le Fonds est un FIP dont l'actif doit être constitué, pour soixante-dix (70) % au moins, de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte-courant, tels que définis par le I et le 1° du II de l'article L.214-28 du CMF émises par des PME Régionales éligibles.

En fonction des opportunités, le Fonds pourra détenir au titre de son Quota de Proximité les classes d'actifs suivantes :

- (i) titres participatifs ou titres de capital (actions ordinaires ou de préférence<sup>1</sup>), ou donnant accès au capital, de sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L.421-1 ou L.424-1 du CMF (un «**Marché Financier**») ;
- (ii) parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence ;
- (iii) avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital (dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds) ;
- (iv) obligations donnant ou pouvant donner accès au capital (obligations convertibles, obligations remboursables en actions, obligations à bons de souscriptions d'actions) ; et
- (v) titres de capital, ou donnant accès au capital de sociétés admis à la négociation sur un **Marché Financier**, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros. Néanmoins, les titres qui sont admis aux négociations sur un **Marché Financier** ne sont admis au titre du Quota de Proximité que dans la limite légale de 20 % de l'actif du Fonds.

Pour être éligibles au Quota de Proximité, les PME Régionales doivent remplir les conditions suivantes :

1. la souscription à leur capital confère aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
2. avoir leur siège dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
3. être soumises à l'impôt sur les sociétés (« IS ») dans les conditions de droit commun ou en être passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France ;
4. exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la Zone géographique composée des quatre (4) régions limitrophes choisies par le Fonds, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social ;
5. répondre, au moment de l'investissement initial du Fonds, à la définition des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité<sup>2</sup> ;
6. ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité des points 1. à 5. ci-dessus, et des points 7. à 14. ci-dessous ;
7. sous réserve du point 6. ci-dessus, exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L.314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du code général des impôts « CGI », des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilière ;
8. remplir, au moment de l'investissement initial du Fonds, au moins l'une des conditions suivantes :
  - n'exercer leur activité sur aucun marché ;
  - exercer leur activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après leur première vente commerciale (le décompte du délai de 7 ans se fait à partir de la clôture de l'exercice au cours duquel pour la première fois le chiffre d'affaires de la société atteint 250.000 euros Hors Taxes) ;
  - avoir besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits est supérieur à 50 % de leur chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;
9. leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de courses ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
10. n'accorder aucune garantie en capital à leurs associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
11. ne pas être qualifiables d'entreprises en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n°651/2014 ;
12. lors de chaque investissement par le Fonds, le montant total des versements que chacune d'elles a reçu au titre des souscriptions mentionnées au I et au III de l'article 885-0 V bis et à l'article 199 terdecies-0 A du CGI et des aides dont elles ont bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros ;
13. compter au moins deux (2) salariés et au plus deux cent cinquante (250). Cette condition ne s'applique pas aux sociétés mentionnées au 6 ci-dessus ;
14. ne pas avoir procédé au cours des douze (12) derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports en capital.

Les conditions visées au 4 à 14 ci-dessus s'apprécient à la date à laquelle le Fonds réalise ses investissements.

Les conditions visées au 1 et 2, 7 et 9 ci-dessus doivent en principe être satisfaites à la date de la souscription et de manière continue jusqu'au 31 décembre de la 5<sup>ème</sup> année suivant celle de cette souscription.

L'actif du Fonds est composé à hauteur de quarante (40) % minimum de titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en remboursement d'obligations et de titres reçus en contrepartie d'obligations converties.

2. Les petites et moyennes entreprises (PME) sont les entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€. Pour plus de précisions sur la détermination de ces seuils, il convient de se reporter aux dispositions de l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014.

Les autres conditions d'éligibilité au Quota de Proximité sont détaillées à l'article L.214-31 du CMF.

L'actif du Fonds ne peut être constitué à plus de cinquante (50) % de titres financiers, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte courant de PME Régionales éligibles exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 163 quinquies B du CGI, et afin de faire bénéficier les porteurs de Parts A de l'exonération d'impôt sur le revenu (« IR »), le Fonds respectera un quota de 50 % en titres émis par des sociétés ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI et qui sont soumises à l'IS dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France. En l'absence de précision de l'administration fiscale, ce quota devra être atteint au plus tard à la clôture du 2<sup>ème</sup> exercice du Fonds.

#### **d) Catégories d'actifs pour le Quota Libre**

Les investissements du Fonds, dans l'attente d'investissement de la part de l'actif comprise dans le Quota de Proximité, pour la gestion de la poche hors Quota, et pendant les phases de désinvestissement, les sommes collectées pourront être investies en :

- actions cotées sur des marchés réglementés ou organisés, OPCVM et FIA exposés aux actions françaises ou européennes : il n'est pas prévu de limite sur les tailles de capitalisations privilégiées ainsi que sur les zones géographiques ;
- OPCVM et FIA obligataires ainsi que des obligations cotées sur des marchés réglementés ou organisés : les titres de créance d'émetteurs publics ou privés cotés auront une notation minimale BBB- selon l'échelle de notation Standard and Poor's ou équivalente selon le jugement de la Société de gestion. La sélection des titres de créance cotés ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et repose sur une analyse interne du risque de crédit ;
- OPCVM et FIA diversifiés français ou européens ;
- OPCVM et FIA « monétaires » et/ou « monétaires court terme » français ou européens ;
- billets, certificats de dépôt, dépôts à terme et bons de trésorerie ; et
- dans les catégories d'actifs visés au c) ci-dessus (à l'exception des avances en compte-courant) et des titres de créance émis par des sociétés ayant ou n'ayant pas la qualité de PME Régionales. L'exposition du Fonds à ces titres de créance émis par ces sociétés n'excèdera pas vingt (20) % de son actif net.

Lors de ces différentes phases (investissement, désinvestissement, attente de distribution), la part de l'actif comprise dans le Quota Libre pourra dépasser temporairement 30% de l'actif du FIP.

Enfin, le Fonds pourra, dans un objectif de gestion de sa trésorerie disponible et d'optimisation de ses revenus, effectuer des dépôts à terme auprès d'un ou de plusieurs établissements de crédit.

Le Fonds ne réalisera pas d'opérations sur des marchés à terme et/ou optionnels et ne prendra pas de participation dans des fonds d'arbitrage spéculatifs dits « Hedge Funds ».

Le risque global du Fonds est déterminé au moyen de la méthode du calcul de l'engagement.

#### **e) Délai d'atteinte des Quotas du Fonds**

Conformément aux dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI (auxquelles renvoie l'article 199 terdecies-0 A du même code), le Fonds doit atteindre le Quota de Proximité (90 % de l'actif du Fonds) :

- à hauteur de 50 % au moins, au terme d'une période d'investissement maximale de quinze (15) mois démarrant à compter de la fin de la Période de Souscription ;
- à hauteur de 100 % au moins, au plus tard à l'expiration d'une seconde période d'investissement de quinze (15) mois démarrant à compter de la fin de la première période d'investissement de quinze (15) mois visée à l'alinéa précédent.

Les quotas d'investissements sont calculés conformément aux dispositions légales et réglementaires, et plus particulièrement conformément aux articles L.214-31 et R.214-65 et suivants du CMF.

#### **f) Ratios prudentiels réglementaires**

##### *(i) Ratios de division des risques*

Conformément aux dispositions de l'article R.214-66 du CMF, l'actif du Fonds peut être employé à :

- 10 % au plus en titres d'un même émetteur ;
- 35 % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA relevant des dispositions des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2 de la section 2 « FIA » du chapitre IV du titre I du livre II de la partie réglementaire du CMF ainsi que du paragraphe 2 et du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de cette même section 2 ;
- 10 % au plus en actions ou parts d'un fonds professionnel à vocation générale ou de fonds de fonds alternatifs ;
- 10 % au plus en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L.214-28 du CMF ne relevant pas des autres dispositions de l'article L.214-28 du CMF, ni de l'article L.214-30 du CMF, ni de l'article L.214-31 du CMF.

Le Fonds devra respecter les ratios visés ci-dessus à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de son agrément par l'AMF.

#### (iii) Ratios d'emprise

Conformément aux dispositions de l'article R.214-70 du CMF, le Fonds ne peut :

- détenir plus de trente-cinq (35) % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur, sauf exception prévue par la réglementation ;
- détenir ou s'engager à souscrire ou acquérir plus de vingt (20) % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L.214-28 du CMF ne relevant pas des autres dispositions de l'article L.214-28 du CMF ni de l'article L.214-30 du CMF, ni de l'article L.214-31 du CMF ;
- détenir plus de dix (10) % des actions ou parts d'un OPCVM ou d'un FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 « FIA » du CMF ne relevant pas du 2° du II de l'article L.214-28 du CMF.

Les ratios d'emprise doivent être respectés à tout moment.

#### g) Profil de risque

A la date de publication du présent Règlement, l'ensemble des risques identifiés comme pouvant avoir un impact négatif significatif sur le Fonds, son activité, ses résultats ou son évolution sont détaillés ci-après.

##### 1. Risque de perte en capital

La stratégie d'investissement mise en œuvre peut s'avérer inappropriée et se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire la perte totale de l'investissement réalisé. La performance du Fonds n'est pas garantie.

##### 2. Risque de liquidité

Les titres non cotés sont par nature peu ou pas liquides. Le Fonds est susceptible de ne pas réaliser leur cession dans les conditions de prix et de délai souhaitées par la Société de gestion, ce qui pourrait entraîner une baisse de la Valeur liquidative des parts du Fonds.

Le Fonds comporte une durée de blocage longue des capitaux correspondant à la durée de vie du Fonds de 6 ans, voire de 8 ans en cas de prorogations de la durée de vie du Fonds sur décision de la Société de gestion.

##### 3. Risque actions

- Actions non cotées : les PME Régionales dans lesquelles le Fonds investit peuvent être confrontées à des difficultés économiques, de gestion etc., qui peuvent se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire la perte totale de l'investissement réalisé.

- Actions cotées : la baisse des marchés d'actions peut entraîner une diminution de la valeur liquidative des titres, OPC et FIA exposés aux actions en portefeuille, donc une baisse de la Valeur liquidative du Fonds.

- Actions cotées de petites et moyennes capitalisations : la baisse des marchés d'actions peut entraîner une diminution de la valeur liquidative. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces actions de petites capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la Valeur liquidative du Fonds plus importante et plus rapide. Cependant, ce type d'investissement ne sera qu'accessoire dans la gestion du Fonds.

- Actions de préférence : il s'agit notamment d'actions conférant un droit privilégié par rapport aux autres actions (i) sur le boni de liquidation (attribution prioritaire ou répartition préférentielle) de la société cible ou (ii) sur le prix de cession des actions de la société en cas de rachat de celle-ci par un tiers. Dans tous les cas, ces actions de préférence ont un profil de risque d'action tel que décrit dans cette rubrique.

##### 4. Risque lié aux obligations convertibles

En matière d'obligations, il y a un risque de défaillance de l'émetteur des obligations. En cas de non conversion des obligations convertibles, le rendement attendu des investissements ne sera pas supérieur à celui du marché obligataire et le profil de risque sera obligataire et non action comme un fonds de capital risque classique.

##### 5. Risque de taux

Le risque de taux est proportionnel à la part des actifs obligataires (notamment des OPCVM ou de FIA monétaires, obligataires ainsi qu'en

certificats de dépôt et dépôts à terme). Une hausse des taux pourrait entraîner une baisse de la Valeur liquidative des parts du Fonds.

##### 6. Risque de crédit

Le Fonds peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés (c'est-à-dire à la fois en actions, et en actifs obligataires et monétaires). La dégradation de la qualité des émetteurs ou leur défaillance pourrait entraîner une baisse de la valeur des titres de crédit, ce qui pourrait entraîner une baisse de la Valeur liquidative des parts du Fonds.

##### 7. Risque de change

Le Fonds est soumis au risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. Par conséquent, en cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la Valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser. Le niveau d'exposition maximal au risque de change du Fonds pourra aller jusqu'à 100 % pendant les phases d'investissement et de désinvestissement.

##### 8. Risque lié au niveau de frais élevés

Le niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement et engendrer une perte en capital. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

##### 9. Risque lié à la cession des titres non cotés

Compte tenu des évolutions possibles des conditions de marché au jour de la cession du portefeuille, il ne peut être exclu que les sociétés du portefeuille soient cédées à un prix inférieur à celui auquel leurs titres auront été évalués.

#### ARTICLE 4 – REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds n'a pas vocation à appliquer de règles particulières en matière de critères de diversification des risques ou de taux d'emprise, autres que celles prévues par la réglementation en vigueur et définies à l'Article 3 f) du présent Règlement. Par ailleurs, le Fonds étant un FIP éligible au dispositif fiscal prévoyant une exonération en matière d'impôt sur le revenu (« IR »), les contraintes fiscales de composition de l'actif du Fonds liées à ce dispositif et les conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de ces avantages sont détaillées dans la note fiscale (la « Note fiscale ») non visée par l'AMF.

#### ARTICLE 5 – REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

##### a) Répartition des dossiers et règles de co-investissement

Pour l'attribution des investissements aux Véhicules, la Société de gestion s'appuiera sur la politique d'investissement de chacun de ces Véhicules.

L'attribution des investissements entre ces Véhicules et le Fonds se fera donc en fonction et dans le respect de la politique d'investissement du Fonds comme de celle de chacun de ces Véhicules.

Ainsi, dans le cas où un dossier d'investissement entre dans la politique d'investissement de plusieurs Véhicules, la Société de gestion appliquera, à titre de règle principale, les dispositions suivantes : tant que la période d'investissement des Véhicules concernés sera ouverte ou qu'un Véhicule souhaite réinvestir le produit d'un désinvestissement, la Société de gestion affectera lesdits investissements à chacun des Véhicules proportionnellement à leur capacité d'investissement résiduelle.

La capacité d'investissement résiduelle d'un Véhicule est égale au montant restant à investir par le Véhicule pour atteindre les quotas qui lui sont applicables (augmenté le cas échéant des produits des désinvestissements du portefeuille que la Société de gestion envisage de réinvestir) rapporté au montant des souscriptions initiales. La capacité résiduelle d'investissement d'une SCR est égale au montant qu'elle peut investir à une date donnée.

Le Comité d'investissement du Fonds devra être informé de tout co-investissement effectué par d'autres Véhicules.

Lors d'un co-investissement initial par un Véhicule dans une société cible aux côtés d'autres Véhicules, les co-investissements seront réalisés à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie.

En cas de co-investissement effectué entre le Fonds et un ou plusieurs autres Véhicules, les règles suivantes s'appliqueront :

- tant que la société dans laquelle le Fonds a investi n'est pas admise sur un Marché Financier, la Société de gestion s'oblige à ce que les Véhicules ayant investi sortent conjointement aux mêmes conditions, sans préjudice d'une éventuelle décote pour les Véhicules ne pouvant consentir de garanties d'actif et de passif. Dans le cas où seule une sortie partielle serait possible, la Société de gestion s'oblige à ce que les Véhicules qui sont concernés cèdent ensemble une partie de leurs participations respectives, chacun à hauteur de sa quote-part de la participation globale des Véhicules concernés au capital de la société ;

- toutefois, il pourra être dérogé aux principes exposés ci-dessus dans le cas où la maturité d'un Véhicule lui impose de céder une proportion plus importante de sa ligne afin d'assurer sa liquidité, ou, au contraire, lorsque le respect de certains ratios réglementaires lui impose de ne pas céder la totalité de la participation qu'il pourrait prétendre céder en fonction des principes exposés ci-dessus. La dérogation à ces principes pourra également être justifiée par l'opportunité d'une sortie conjointe.

En tout état de cause, dès que la société est admise sur un Marché Financier, les Véhicules ayant investi seront chacun libres de céder leur participation, même de façon non concomitante.

Lorsque la Société de gestion procédera à la constitution de nouveaux Véhicules, elle pourra adapter les règles d'affectation des dossiers d'investissements entre les différents Véhicules, et ce, dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts de chacun de ces Véhicules.

En cas de co-investissement et conformément au Règlement de Déontologie AFIC/AFG (Association française des investisseurs en capital et Association Française de Gestion financière), la Société de gestion pourra décider d'affecter un dossier d'investissement dans une société au Fonds et à l'un ou plusieurs Véhicules en vue d'un co-investissement. Dans cette hypothèse, la quote-part attribuée à chacun des Véhicules (y compris le Fonds) dans cet investissement sera définie en fonction des critères suivants :

- différence significative dans la durée de vie restante des Véhicules concernés au regard des perspectives de sortie à court ou moyen terme de l'investissement envisagé ;
- différence significative dans le degré d'avancement du respect des ratios des Véhicules concernés au regard du délai laissé aux Véhicules pour respecter ces ratios ;
- disponibilités restant à investir pour chaque Véhicule concerné ou taille de l'investissement considéré (lorsque, compte tenu de la capacité résiduelle d'un Véhicule ou de la taille d'un investissement, le montant à investir pour un Véhicule serait trop faible ou au contraire trop important) ou trésorerie disponible pour chaque Véhicule concerné ;
- caractère éligible ou non de l'investissement (en fonction notamment de la nature des titres souscrits ou acquis) aux différents ratios que doivent respecter le cas échéant les différents Véhicules ;
- zones géographiques privilégiées par les Véhicules concernés, lorsque celles-ci sont différentes ;
- l'investissement est en fait un réinvestissement d'un autre Véhicule.

La Société de gestion, ses salariés et ses dirigeants ne co-investiront pas aux côtés du Fonds.

#### b) Transferts de participations

Les transferts de participations entre deux (2) Véhicules - tels que définis à l'article 3.b.ii) - pourront intervenir en tenant compte du Règlement de Déontologie AFIC/AFG. Ils feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition ou de revient et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes et, le cas échéant, la rémunération de leur portage.

Les transferts de participations détenues depuis moins de douze (12) mois, entre le Fonds et une société liée à la Société de gestion au sens de l'article R214-56 du CMF, sont autorisés dans les conditions précisées dans le Règlement de Déontologie AFIC/AFG.

Ces transferts feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition ou de revient et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes et, le cas échéant, la rémunération de leur portage.

S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de douze (12) mois par le Fonds, ils seront réalisés conformément aux dispositions prévues par le Règlement de Déontologie AFIC/AFG.

#### c) Investissements complémentaires

Lors d'un apport en fonds propres complémentaires dans une société cible dans laquelle d'autres Véhicules sont déjà actionnaires, le Fonds ne pourra intervenir que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- un ou plusieurs Véhicules ou intervenants extérieurs et non liés à la Société de gestion investissent sous forme d'apports de toute nature en même temps que ledit Véhicule à un niveau suffisamment significatif et à des conditions équivalentes ;
- de façon exceptionnelle, sans l'intervention d'un tiers, sur le rapport de deux (2) experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes.

Toute opération réalisée conformément à ce qui est dit au présent paragraphe devra être dûment motivée par la Société de gestion et devra faire l'objet d'une

mention spécifique dans le rapport annuel du Fonds, avec mention des autres Véhicules concernés et des modalités de l'opération.

Le rapport annuel doit relater de tels investissements complémentaires. Le cas échéant, il doit en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une admission aux négociations sur un Marché Financier.

#### d) Prestations de services effectuées par la Société de gestion et les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R214-56 du CMF

Il s'agit de prestations de conseil et de montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition et introduction en Bourse (les « **Prestations de Services** »).

Dans tous ces cas, il est interdit aux salariés et aux dirigeants de la Société de gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des Prestations de Services rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition, à l'exception des jetons de présence perçus en qualité d'administrateur, de censeur ou de membre du conseil de surveillance.

Si pour réaliser des Prestations de Services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de gestion souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la Société de gestion, au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix sera effectué en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les Prestations de Services sont réalisées au profit du Fonds par la Société de gestion, les frais relatifs à ces prestations, facturées au Fonds, viendront en diminution des frais de gestion perçus par la Société de gestion.

Les facturations par la Société de gestion relatives aux prestations réalisées au profit de sociétés du portefeuille du Fonds et diminuées des frais externes de conseil, d'audit, d'avocat, etc., que la Société de gestion aurait directement supportés, viendront en diminution des frais de gestion perçus par la Société de gestion au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds dans la société concernée.

Le rapport de gestion mentionnera :

- (i) pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une société liée à la Société de gestion, son identité et le montant global facturé ;
- (ii) pour les services facturés par la Société de gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, lorsque le prestataire est une société liée à la Société de gestion, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du prestataire et le montant global facturé.

La Société de gestion n'est à ce jour liée à aucun établissement de crédit. Dans le cas où elle le serait à l'avenir, elle fera ses meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit est un banquier significatif de l'une ou l'autre des sociétés que le Fonds détient en portefeuille, et pour l'indiquer, le cas échéant, dans le rapport annuel.

## TITRE II - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts, chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque « **Porteur de parts** » d'une catégorie dispose d'un droit sur la fraction de l'Actif net du Fonds proportionnel au nombre de parts de la catégorie qu'il possède.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts de deux (2) catégories différentes : des parts A, dites « ordinaires » et des parts B dites de « **carried interest** », chacune conférant des droits différents à leur propriétaire.

#### 6.1 - Forme des parts

Les parts A et B sont des parts en nominatif pur ou en nominatif administré. Les parts A sont admises en Euroclear.

La propriété des parts résulte de leur inscription sur un registre tenu par le Dépositaire et ses délégataires éventuels. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative transmise au Porteur de parts par le Dépositaire ou le teneur de compte des parts.

#### 6.2 - Catégories de parts

Les droits des copropriétaires dans le Fonds sont représentés par des « **Parts A** » et des « **Parts B** » :

- (i) La souscription des Parts A est réservée aux personnes physiques et aux personnes morales, de droit public comme de droit privé. Néanmoins,

les Parts A ont vocation à être souscrites par des personnes physiques souhaitant bénéficier d'une réduction de leur IR. L'attention des souscripteurs est attirée sur les risques afférents à la souscription de parts de FIP, notamment l'existence d'une durée de blocage pendant toute la durée de vie du Fonds (soit jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard) et de la faible liquidité du Fonds.

- (ii) La souscription des Parts B de *carried interest* est uniquement ouverte à la Société de gestion, à des sociétés qui lui sont liées par un contrat de prestations de services liées à la gestion du Fonds, et aux membres de l'équipe qui participent à la gestion (dirigeants et salariés) désignés par la Société de gestion. Les Parts B représentent la quote-part de la plus-value à laquelle les porteurs de Parts B ont éventuellement droit.

### 6.3 - Nombre et valeur des parts

Le nombre de porteurs de Parts A n'est pas limité.

Conformément à l'article 150-0 A du CGI et à l'article 41 DGA de l'annexe 3 du CGI, le montant total des souscriptions reçues au titre des Parts B représentera au plus tard à compter de la fin de la Période de souscription, au moins 0,25 % du montant total des souscriptions (Parts A et B) reçues par le Fonds.

Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts nouvelles ou diminue du fait du rachat de parts antérieurement souscrites.

La valeur nominale d'origine respective des Parts A et B est la suivante :

- (i) 1 Part A = 100 euros  
(ii) 1 Part B = 25 euros.

La valeur initiale de la Part A est de cent (100) euros. Cette valeur initiale est majorée de droits d'entrée s'élevant au plus à 5 % nets de taxes du montant de cette valeur initiale, soit au plus cinq (5) euros nets de taxes par part, n'ayant pas vocation à être versés au Fonds.

Les souscripteurs de Parts A doivent souscrire un minimum de dix (10) Parts A, soit mille (1.000) euros hors droits d'entrée.

Une personne physique ne doit pas détenir directement ou indirectement plus de 10 % des parts du Fonds.

### 6.4 - Droits attachés aux parts

Les porteurs de Parts A ont vocation à percevoir, en une ou plusieurs fois, un montant égal à la valeur nominale des Parts A qu'ils détiennent, et une fois remboursée la valeur nominale des Parts A et B, 80 % des montants restant à distribuer par le Fonds. Les porteurs de Parts B ont vocation à percevoir, une fois remboursée la valeur nominale des Parts A, un montant égal à la valeur nominale des Parts B qu'ils détiennent, puis 20 % des montants restant à distribuer par le Fonds.

En cours de vie du Fonds, les distributions de revenus (sous quelque forme que ce soit, distribution ou rachat) se font exclusivement en numéraire au profit de chacune des catégories de parts en respectant l'ordre suivant :

- (i) attribution prioritaire aux Parts A d'une somme égale au montant de la valeur nominale (donc hors droits d'entrée), soit cent (100) euros par Part A ;  
(ii) après complet remboursement des Parts A, le Fonds devra rembourser aux porteurs de Parts B un montant égal à la valeur nominale de ces parts, soit vingt-cinq (25) euros par Part B ;  
(iii) après complet remboursement des Parts A et B, le Fonds devra répartir tous autres montants distribués, dans la proportion de 80 % aux Parts A et 20 % aux Parts B.

Dans l'hypothèse où les porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 163 quinquies B du CGI, les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les Parts A du Fonds y seront immédiatement réinvesties pendant une période d'au moins cinq (5) ans à compter de la fin de la période de souscription des Parts A.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les distributions aux porteurs de Parts B ne pourront intervenir de manière effective avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui court de la date de Constitution du Fonds et avant attribution aux Parts A d'un montant égal à leur montant souscrit et libéré. Par conséquent, les distributions éventuelles auxquelles les Parts B pourraient ouvrir droit avant seront inscrites sur un compte de tiers ouvert au nom du bénéficiaire (ou de la société interposée pour le compte du ou des bénéficiaires) et bloquées pendant la période restant à courir. Si les porteurs de Parts A ne perçoivent pas au minimum le remboursement du montant de leur valeur nominale d'origine, les porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

## ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations

mentionnées à l'article 422-16 du règlement général de l'AMF (mutations du Fonds).

## ARTICLE 8 - DUREE DE VIE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée minimum de sept (7) ans venant à échéance le 31 décembre 2024 sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du présent Règlement.

Cette durée pourra être prorogée par la Société de gestion pour une durée de deux (2) fois un (1) an. Le Fonds pourra donc avoir une durée maximale de neuf (9) ans, venant alors à échéance au plus tard le 31 décembre 2026.

Cette décision de prorogation sera prise trois (3) mois au moins avant l'expiration de la durée de vie du Fonds et portée à la connaissance des Porteurs de parts au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

## ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DE PARTS

### 9.1 - Périodes de commercialisation et de souscription

Après agrément du Fonds par l'AMF, les investisseurs peuvent souscrire au Fonds pendant une période de souscription commençant à courir à compter de la date d'agrément dudit Fonds.

La période de commercialisation des parts A du Fonds commence le jour de l'obtention de l'agrément AMF. La période de souscription des parts du Fonds commencera à la date de constitution du Fonds qui devrait intervenir vers le 20 septembre 2017 et s'étendra pendant une durée de quatorze (14) mois maximum, la « Période de Souscription ».

La Période de Commercialisation et la « Période de Souscription A » pourront, notamment en cas d'atteinte du montant de quarante millions (40.000.000) d'euros avant le Dernier jour de souscription (défini ci-dessous), être closes par anticipation, sur décision de la Société de gestion. Dans ce cas, la Société de gestion le notifiera notamment aux personnes qui commercialisent le Fonds. Ces personnes auront alors un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de cette notification pour transmettre de nouvelles souscriptions et celles en cours.

Si l'échéance de ce délai de quinze (15) jours tombe avant la fin de la Période de Souscription A (ou si cette date est plus proche, le dernier jour du délai de quatorze (14) mois mentionné ci-dessus), la Période de Souscription A sera close par anticipation à cette date. Le dernier jour de souscription pour les porteurs de Parts A est ci-après désigné le « **Dernier jour de souscription** ».

Les Parts B pourront également être souscrites pendant la Période de Commercialisation et pendant toute la Période de Souscription.

Les droits d'entrée s'élèvent au plus à 5 % nets de taxes du montant des souscriptions de Parts A. Ils sont dus à la souscription et n'ont pas vocation à être versés au Fonds.

### 9.2 - Modalités de souscription

Aucune souscription de Parts A ne sera admise en dehors des Périodes de Commercialisation et de Souscription.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées lors de la souscription. Elles sont effectuées en numéraire et en nombre entier de parts.

Les souscripteurs de Parts A doivent souscrire un minimum de dix (10) Parts A, soit mille (1.000) euros hors droits d'entrée.

Après la constitution du Fonds, la souscription de parts se fera à la plus haute valeur entre la valeur nominale de la part, soit cent (100) euros et la prochaine valeur liquidative calculée et publiée.

Le prix de souscription des Parts A est majoré de droits d'entrée s'élevant au plus à 5 % nets de taxes.

La souscription est constatée par un bulletin de souscription.

Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts A qui se sont engagés, de bénéficier, sous certaines conditions de la réduction d'IR visée à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

En outre, la vocation du Fonds est de permettre aux porteurs de parts A de bénéficier, sous certaines conditions, des régimes fiscaux de faveur en matière d'IR définis aux articles 163 quinquies B et 150-0 A du CGI.

### 9.3 - Conditions liées aux Porteurs de parts

Le Fonds présente un intérêt d'investissement pour tout particulier qui souhaite, en souscrivant des Parts A, participer au renforcement de la qualité du tissu de PME en France tout en investissant dans du non coté afin de bénéficier de la réduction d'IR.

La souscription des parts sera ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales, de droit public comme de droit privé.

Néanmoins, les Parts A ont vocation à être souscrites par des personnes physiques souhaitant bénéficier d'une réduction de leur IR.

La Société de gestion tient à la disposition des porteurs de Parts A la Note fiscale non visée par l'AMF détaillant les conditions à remplir pour bénéficier de la réduction d'IR.

Cette Note fiscale détaille en outre les conditions du bénéfice de l'exonération d'IR des produits et plus-values distribués par le Fonds et des éventuelles plus-values réalisées lors de la cession ou du rachat des parts du Fonds.

En outre, pour bénéficier des avantages fiscaux, un porteur de Parts A, son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du Fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiés des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds (étant précisé que seules les parts souscrites ouvrent droit aux avantages fiscaux).

Pour bénéficier de la réduction d'IR, les porteurs de Parts A personnes physiques devront conserver leurs parts pendant une durée minimum de cinq (5) années à compter de leur souscription au titre des dispositions de l'article 199 terdecies-0 A du CGI (la « **Période de conservation fiscale IR** »).

#### ARTICLE 10 - RACHAT DE PARTS

Les porteurs de Parts A ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, soit jusqu'au 31 décembre 2024, voire jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds pour une durée de deux (2) fois un (1) an sur décision de la Société de gestion (la « Période de Blocage »).

En outre, aucune demande de rachat de l'une quelconque des parts du Fonds ne pourra intervenir pendant la période de liquidation ou lorsque le montant de l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros. Dans ce cas, et si l'actif demeure pendant plus de trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prendra les dispositions nécessaires pour initier l'une des procédures prévues aux articles 26 et 27 du Règlement.

Néanmoins, par dérogation, la Société de gestion pourra autoriser les Porteurs de parts affectés par des circonstances exceptionnelles, à formuler une demande de rachat de leurs parts avant l'expiration de ce délai :

- les Porteurs de parts pourront formuler des demandes de rachat individuel portant sur les parts qu'ils ont reçues en contrepartie de la signature d'un Bulletin de Souscription IR, s'ils justifient de la survenance, pendant la Période de Blocage, de l'un des événements ci-après :

- invalidité du porteur ou de son époux (se) soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> des catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale,
- décès du porteur ou de son époux (se) soumis à une imposition commune,
- licenciement du porteur ou de son époux (se) soumis à une imposition commune.

Rappel : la réduction d'IR et l'exonération d'IR sont conditionnées à la conservation des parts pendant la Période de conservation fiscale IR. Toutefois, si le souscripteur, ou ses ayants droits en cas de décès du souscripteur, peut (peuvent) justifier d'un lien de causalité direct entre la demande de rachat et l'un des événements susmentionnés au (iii), la réduction d'IR est susceptible d'être maintenue.

Tout Porteur de parts est invité à examiner sa situation personnelle au regard de la réduction d'IR dont il a bénéficié, avant de demander le rachat de ses parts dans les cas prévus ci-dessus.

Toute demande de rachat doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les six (6) mois de la survenance de l'évènement justifiant la demande de rachat, laquelle doit être accompagnée de toute pièce justificative concernant l'évènement et la date à laquelle il a eu lieu.

La Société de gestion tient à la disposition des Porteurs de parts la Note Fiscale, non visée par l'AMF, portant notamment sur les règles qui leur sont applicables en cas de rachat de parts.

Le prix de rachat sera calculé sur la base de la prochaine Valeur liquidative publiée. Les rachats ci-dessus ne peuvent être effectués qu'en numéraire. Les rachats peuvent être suspendus à titre provisoire par la Société de gestion quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des Porteurs de parts le requiert. Le différé de règlement ne donne dans ce cas pas lieu à intérêt de retard.

Les Parts B ne peuvent être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises ont été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées, étant entendu que la durée du Fonds pourra éventuellement être prorogée jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard.

#### ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS

Il est rappelé que les avantages fiscaux pour les personnes physiques sont conditionnés à la conservation des parts pendant toute la Période de conservation IR pour la réduction d'IR au titre de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Les Parts A sont librement négociables entre porteurs de Parts A et entre porteurs de Parts A et tiers dans les conditions ci-après.

Les cessions ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Les cessions peuvent s'effectuer directement entre les parties intéressées.

La Société de gestion doit être informée de ces opérations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour qu'il soit procédé à leur inscription. Le cédant et le cessionnaire seront tenus de remplir et de signer un document formalisant la cession intervenue entre eux, lequel document devra être notifié à la Société de gestion qui le transmettra au Dépositaire ou à son délégué. Sur ce document figureront le nom, l'adresse ou le siège social du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts cédées, la catégorie à laquelle les parts cédées appartiennent et le prix de cession. Le Dépositaire ou son délégué délivrera au cessionnaire une nouvelle attestation nominative d'inscription sur le registre des Porteurs de parts.

En outre, les Porteurs de parts ont la faculté de demander à la Société de gestion de rechercher un acquéreur. La Société de gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession reçues. Les plus anciennes sont exécutées les premières en cas de demande d'achat effectuée auprès de la Société de gestion.

La Société de gestion ne garantit pas de trouver un acquéreur.

La Société de gestion tient à la disposition des porteurs de Parts A la Note fiscale non visée par l'AMF portant notamment sur les règles qui leur sont applicables en cas de cession de parts.

Les Parts B ne peuvent être cédées qu'entre porteurs de Parts B et à leurs ayant droits ou héritiers et dans ce cas, elles sont libres. Dans le cas contraire, elles ne peuvent être cédées qu'après agrément de la Société de gestion.

#### ARTICLE 12 - MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Le revenu distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Afin que les souscripteurs bénéficient de l'exonération d'IR prévue à l'article 163 quinquies B du CGI, le Fonds ne procédera à aucune distribution de revenus distribuables avant l'échéance d'un délai de cinq (5) ans à compter de la clôture définitive de la Période de Souscription A, sauf exception, notamment pour des raisons liées au respect des quotas et ratios applicables au Fonds. En conséquence, le Fonds capitalisera en principe, pendant au moins toute la durée de ce délai de cinq (5) ans, l'intégralité de ses revenus.

Après ce délai, le Fonds pourra procéder à des distributions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice. La Société de gestion pourra également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 6.4.

#### ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de Parts A personnes physiques, le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la fin de la Période de Souscription A. Les distributions qui seront effectuées après ce délai, mais avant la période de liquidation, se feront exclusivement en numéraire. Les sommes ainsi distribuées seront affectées en priorité au remboursement des parts. Ces distributions seront déduites de la Valeur liquidative des parts concernées. Les Parts A et B entièrement remboursées sont réputées sans valeur nominale et continuent de recevoir les distributions auxquelles elles donnent droit.

Toute distribution d'actifs devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 6.4.

Un rapport spécial est établi par le Commissaire aux comptes pour les distributions d'actifs en faveur des Parts B.

#### ARTICLE 14 - RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

##### a) Règles de valorisation

En vue du calcul de la « **Valeur liquidative** » des Parts A et B, la Société de gestion procède à l'évaluation de l'Actif net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable.

Ces évaluations semestrielles, et notamment celle intervenant à la clôture de l'exercice comptable, sont certifiées ou attestées par le Commissaire aux comptes dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice comptable.

L'évaluation de la Société de gestion est communiquée, préalablement à la détermination de la Valeur liquidative des parts, au Commissaire aux comptes pour vérification de l'application des principes définis au présent a). S'il



a des observations à formuler, le Commissaire aux comptes devra les faire connaître sous quinze (15) jours à la Société de gestion. La Société de gestion tiendra le Dépositaire informé des valorisations retenues. Les observations du Commissaire aux comptes seront portées à la connaissance des Porteurs de parts dans le rapport annuel qui sera tenu à leur disposition.

Pour le calcul de l'actif du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenus par le Fonds sont évalués par la Société de gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement dans le Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié en décembre 2012 par l'IPEV Valuation Board (*International Private Equity and Venture Capital Valuation Board*).

#### **b) Valeur liquidative**

La Valeur liquidative est établie semestriellement pour le 31 décembre et le 30 juin.

La Valeur liquidative est affichée dans les locaux de la Société de gestion le premier jour ouvrable qui suit sa certification, communiquée à l'AMF et mise en ligne sur le site Internet [www.nord-cp.com](http://www.nord-cp.com). Le montant et la date de calcul de cette Valeur liquidative sont communiqués à tout Porteur de parts qui en fait la demande.

##### (i) Actif net du Fonds

L'« **Actif net** » du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur de l'actif (calculée comme indiqué au point a) ci-dessus) le passif éventuel.

##### (ii) Valeur liquidative des parts

La Valeur liquidative de chaque Part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif net du Fonds (c'est-à-dire l'actif total du Fonds diminué de son passif attribué à cette catégorie de parts, divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie).

I. Lorsque l'Actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est inférieur à la valeur nominale cumulée des Parts A :

(i) la Valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts A est égale à l'Actif net du Fonds ;

(ii) la Valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts B est nulle.

II. Lorsque l'Actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la valeur nominale cumulée des Parts A, mais inférieur à la valeur nominale cumulée des Parts A et B :

(i) la Valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts A est égale à la valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul ;

(ii) la Valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts B est égale à la différence entre l'Actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur nominale cumulée des Parts A.

III. Lorsque l'Actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la valeur nominale cumulée des Parts A et B :

(i) la Valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts A est égale à leur valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul, augmentée de 80 % de la différence entre l'Actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur nominale cumulée des Parts A et B ;

(ii) la Valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts B est égale à la valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul, augmentée de 20 % de la différence entre l'Actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur nominale cumulée des Parts A et B.

#### **ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE**

La durée de l'exercice comptable sera de douze (12) mois. Il commencera le 1er janvier de chaque année et se terminera le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice comptable commencera à courir à compter de la constitution du Fonds et s'achèvera le 31 décembre 2018.

#### **ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION**

À la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé, qui comprend notamment :

(i) un compte rendu sur la mise en œuvre de la politique d'investissement du Fonds (répartition des investissements, co-investissements réalisés dans les conditions présentées à l'article 5, etc.) ;

(ii) un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat et la situation financière du Fonds

(iii) un compte rendu sur la nature et le montant des sommes facturées aux sociétés dans lesquelles le Fonds investit, par la Société de gestion ou des entreprises qui lui sont liées ;

(iv) un compte rendu sur les nominations de mandataires sociaux et salariés de la Société de gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;

(v) un compte rendu sur les changements de méthodes de valorisation et leurs motifs.

L'ensemble des documents mentionnés ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux comptes du Fonds.

L'inventaire des actifs du portefeuille du Fonds est attesté par le Dépositaire.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des Porteurs de parts dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des Porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de gestion.

À la fin de chaque semestre, la Société de gestion établit la composition de l'actif.

#### **ARTICLE 17 - GOUVERNANCE DU FONDS**

Il est institué un comité d'investissement, le « **Comité d'investissement consultatif** » dont les membres sont choisis par le Directoire de la Société de gestion parmi des personnalités extérieures, retenues pour leur compétence dans le domaine d'intervention du Fonds.

Les membres du Comité d'investissement consultatif sont nommés par la Direction Générale de la Société de gestion pour une durée de deux (2) ans.

Le Comité d'investissement consultatif se réunit selon un calendrier et un ordre du jour proposés par le comité de direction de la Société de gestion.

Le comité de direction de la Société de gestion décide de la politique d'investissement après consultation du Comité d'investissement consultatif conformément à l'orientation de la gestion définie à l'article 3 du présent Règlement. Le Comité d'investissement consultatif ne prend pas de décisions d'investissement. Il donne un avis que le comité de direction de la Société de gestion se réserve le droit de ne pas suivre. Seul le comité de direction de la Société de gestion est habilité à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement. Il demeure autonome dans la prise de ses décisions.

En outre, le Comité d'investissement consultatif a pour fonction d'analyser et, si nécessaire, d'émettre un avis sur tout sujet que la Société de gestion lui soumettra, notamment concernant les conflits d'intérêts et la recherche d'une solution éventuelle. Il sera également consulté sur les désinvestissements et n'aura aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds, les décisions d'investissement relevant exclusivement de la compétence de la Société de gestion. Si un membre du Comité d'investissement consultatif fait l'objet d'un conflit d'intérêts, il ne pourra pas prendre part au vote, et il ne sera pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les avis du Comité d'investissement consultatif seront exprimés à la majorité simple de ses membres présents ou représentés à une réunion ou participant à une conférence téléphonique ou répondant à une consultation écrite, sous réserve que la moitié des membres participe à la réunion ou à la conférence téléphonique ou réponde par écrit en cas de consultation écrite.

Des procès-verbaux sont établis lorsque le Comité d'investissement consultatif est amené à voter.

Au titre de leurs fonctions, les membres du Comité d'investissement pourront être rémunérés par la Société de gestion.

## TITRE III - LES ACTEURS

### ARTICLE 18 – LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par Nord Capital Partenaires conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds et lorsque cette dernière n'exerce pas lesdits droits de vote, elle en explique les motifs aux Porteurs de parts dans son rapport annuel. Les liquidités du Fonds sont gérées par la Société de gestion.

La Société de gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, d'effectuer le suivi des investissements et de procéder aux désinvestissements. Dans ce cadre, la Société de gestion agira conformément aux dispositions du présent Règlement.

Conformément aux dispositions légales, la Société de gestion rend compte aux Porteurs de parts des nominations de ses mandataires sociaux et salariés à des fonctions de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations.

En particulier, la Société de gestion informera les Porteurs de parts, dans le rapport de gestion prévu à l'article 16, des questions suivantes :

- (i) application des règles de répartition des dossiers et des règles de co-investissement ;
- (ii) nature et montant des honoraires perçus dans le cadre de prestations de conseil effectuées par la Société de gestion (a) au Fonds et (b) aux sociétés dans lesquelles le Fonds a investi (ou qui leur sont apparentées). S'il s'agit de prestations effectuées par une société liée à la Société de gestion, la désignation du prestataire et les raisons qui ont conduit à le retenir seront en outre indiquées dans le rapport.

La gestion comptable du Fonds a été déléguée au Délégué de la gestion comptable, Caceis Fund Administration.

La Société de gestion ainsi que ses dirigeants, mandataires sociaux, employés et autres mandataires seront indemnisés par le Fonds de toutes sommes que ces personnes auraient payées, en sus du plafond d'indemnisation octroyé par une police d'assurance, au titre de toute responsabilité encourue dans le cadre de leurs activités pour le compte du Fonds à l'exception des frais et sommes payées qui résulteraient d'une faute grave, d'une infraction pénale ou d'une violation du Règlement ou des lois applicables au Fonds.

Lorsque la Société de gestion, représentant un des fonds gérés, ou une société qui lui est liée, est nommée administrateur ou toute position équivalente, dans une des sociétés du portefeuille dans laquelle d'autres entités gérées par la Société de gestion ont co-investi, elle est réputée agir pour le compte de toutes ces entités actionnaires. Par conséquent, ces entités se partageront entre elles les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la Société de gestion au titre de son mandat social, proportionnellement à leur participation dans la masse d'actionnaires formée par les entités gérées par la Société de gestion, et, ce, à hauteur maximale, pour chacune d'entre elles, des montants qu'elles ont investis dans la société concernée.

### ARTICLE 19 - LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est Caceis Bank.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'AMF.

### ARTICLE 20 - LE DÉLÉGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE

La Société de gestion a délégué l'activité de gestion comptable à :

#### **Caceis Fund Administration**

Société Caceis Fund Administration au capital de 5.800.000 euros dont le siège social est situé 1, place Valhubert - 75013 Paris immatriculée au RCS de Paris sous le n° 420 929 481.

### ARTICLE 21 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes est KPMG dont le siège social est sis 1, Cours Valmy, 92923 Paris La Défense cedex.

Il est désigné pour six (6) exercices, après accord de l'AMF, par l'organe de gouvernance de la Société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIP agréé dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

A la clôture de la liquidation, le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conditions de la liquidation ainsi que sur les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice précédent. Ce rapport est mis à la disposition des Porteurs de parts et doit être adressé à l'AMF par voie postale dans le mois qui suit son établissement ainsi qu'au Dépositaire.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre lui et les organes compétents de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## TITRE IV - FRAIS DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION ET DE COMMERCIALISATION DU FONDS

**ARTICLE 22 – PRÉSENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATÉGORIES AGRÉGÉES, DES RÈGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES RÈGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES**

### AVERTISSEMENT

**Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir et désinvestir les avoirs confiés, étant précisé que le Fonds ne prélèvera pas de tels droits. Les droits non acquis reviennent à la Société de gestion, aux commercialisateurs, etc.**

Il est rappelé qu'aucun rachat n'est en principe possible pendant la Période de blocage, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026 en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds sur décision de la Société de gestion.

Catégories agrégées de frais, telles que définies à l'article D214-80-2 du CMF	Description du type de frais prélevés	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
<b>Droits d'entrée et de sortie</b>	Droits d'entrée	0,5542 %	Ces frais sont prélevés uniquement sur les souscriptions de parts A. Les droits d'entrée seront prélevés en une seule fois au moment de la souscription de chaque porteur de parts A. Ce taux a été actualisé pour les besoins du calcul du TFAM conformément aux règles de calcul de l'article D.214-80 du CMF.	Montant initial des souscriptions de Parts A (hors droits d'entrée)	5,0 %	Ces frais sont prélevés uniquement sur les souscriptions de parts A. Ils peuvent représenter de 0 % à 5 % nets de taxe du montant de la souscription. Les droits d'entrée seront prélevés en une seule fois au moment de la souscription de chaque porteur de Parts A.	Distributeur
<b>Frais récurrents de gestion et de fonctionnement</b>	Frais de gestion financière : Part du gestionnaire (incluant la rémunération rétrocédée au distributeur et détaillée ci-après)	3,3915 %	Ce taux est le taux maximum que pourra prélever le gestionnaire et inclura la part revenant aux distributeurs	Montant total des souscriptions de Parts A telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée) À compter de l'ouverture de la pré-liquidation, la moins élevée des valeurs suivantes : Montant total des souscriptions de parts A telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée) / Actif net	3,40%	Ce taux est le taux maximum que peut prélever le gestionnaire. Si un distributeur se voit verser des frais, ces frais sont compris dans ce taux.	Gestionnaire
	Frais de gestion financière : Rémunération récurrente du distributeur (incluse dans la part du gestionnaire)	1,1471%	Ce taux, qui est un maximum, varie en fonction des distributeurs. Ces frais pourront être prélevés pendant un nombre limité d'années déterminé dans le DICL. Cette durée ne peut excéder l'ensemble de la durée de vie du Fonds, telle qu'elle est prévue, y compris ses éventuelles prorogations, dans son règlement.	Montant total des souscriptions de parts A telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée). À compter de l'ouverture de la pré-liquidation, la moins élevée des valeurs suivantes : Montant total des souscriptions de parts A telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée) / Actif net	1,15 %	Ce taux, qui est un maximum, varie en fonction des distributeurs.	Distributeur
	Frais récurrents de fonctionnement	0,4988%	Ces frais sont destinés à différents intervenants parmi lesquels le Dépositaire, le Commissaire aux comptes et le Délégué de la gestion comptable.	Montant total des souscriptions de Parts A telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée) À compter de l'ouverture de la pré-liquidation, la moins élevée des valeurs suivantes : Montant total des souscriptions de parts A telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée) / Actif net.	0,50%	La rémunération des intervenants peut être calculée sur la base de l'Actif net avec une rémunération forfaitaire minimum définie dans leur contrat respectif.	Gestionnaire
<b>Frais de constitution</b>		0,1108 %	Les frais de constitution seront prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds mais sont ici annualisés conformément aux règles de calcul de l'article D214-80 du CMF.	Montant total des souscriptions de parts A telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée).	1 %	Les frais de constitution seront prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds.	Gestionnaire
<b>Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations</b>		0,22 %	Afin de déterminer le maximum que ces frais sont susceptibles de représenter en pourcentage du montant total des souscriptions, droits d'entrée inclus, la Société de gestion a pris comme hypothèse un rendement du Fonds de 110 %.	Actif net	0,20 %	Ce taux correspond à une estimation des frais d'audit et autres générés par l'acquisition, le suivi et la cession de participations dans les entreprises ciblées du Fonds et notamment les Sociétés Régionales.	Gestionnaire
<b>Frais de gestion indirects</b>		0,1862 %	Montant global investi par le Fonds dans les OPCVM ou FIA.	Actif net	0,1693 %	Le montant de ces frais correspond généralement à 0,4 % par an du montant investi dans l'OPCVM ce qui, compte tenu de l'objectif du Fonds et des phases d'investissement et de désinvestissement et rapporté à l'ensemble de l'actif du Fonds, correspond à un taux maximum de 0,155 % de l'Actif net.	Gestionnaire

Si l'assiette de calcul de certains frais est constituée du montant total des souscriptions de Parts A, l'ensemble des frais à l'exception des frais revenant aux commercialisateurs sont supportés par tous les Porteurs de parts du Fonds. Le Taux de frais annuels moyens maximal est de 4,9615 %.

## 22.1 - Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises.

Jusqu'à l'ouverture de la période de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds, la somme des frais de gestion et de fonctionnement du Fonds (frais de gestion de la Société de gestion exposés au a) ci-dessous et frais divers plafonnés exposés au b) ci-dessous) s'élèveront au maximum à 3,9 % TTC du montant des souscriptions des Parts A émises par le Fonds.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la trésorerie du Fonds ne lui permettrait pas de faire face aux frais mentionnés ci-dessus, à l'exception de la quote-part de la commission de gestion (définie ci-dessous) revenant in fine à la Société de gestion, cette dernière fera l'avance de ces frais, et le Fonds les lui remboursera dès que sa trésorerie le lui permettra, majorés d'un intérêt calculé sur la base du taux légal en vigueur et décompté à compter de la date d'exigibilité de la somme.

### a) Frais de gestion de la Société de gestion

La Société de gestion perçoit une rémunération sur le montant total des souscriptions des parts du Fonds, à titre de frais de gestion, à compter de la date de constitution du Fonds et jusqu'à la fin des opérations de liquidation du Fonds.

Jusqu'à l'ouverture de la période de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds, la Société de gestion perçoit au début de chaque trimestre, une rémunération dont le taux annuel est égal à 3,4 % nets de toutes taxes du montant des souscriptions des Parts A émises par le Fonds (hors droits d'entrée). Il est précisé qu'à la date de constitution, la Société de gestion n'a pas opté pour la TVA sur la gestion du Fonds. Si, de par la loi, cette activité devenait, par principe, soumise à la TVA, celle-ci sera supportée par le Fonds.

Une partie de cette commission de gestion pourra, le cas échéant, être rétrocédée par la Société de gestion aux commercialisateurs, dans la limite de 1,15 % nets de taxes par an du montant des souscriptions des Parts A émises par le Fonds.

A compter de l'ouverture de la période de pré-liquidation et jusqu'à la clôture de la période de liquidation du Fonds, le montant des frais de gestion de la Société de gestion sera égal au moins élevé des montants suivants :

- (i) 3,4 % nets de toutes taxes de l'Actif net ;
- (ii) 3,4 % nets de toutes taxes du montant des souscriptions des Parts A émises par le Fonds.

Pour le calcul du montant visé au (i) ci-dessus, l'assiette de calcul sera le dernier Actif net disponible du Fonds à la date de calcul.

En cas de distribution partielle en cours de semestre, le calcul sera réalisé sur la base du dernier Actif net du Fonds corrigé prorata temporis des distributions effectuées au cours du semestre.

La rémunération de la Société de gestion fait l'objet de quatre (4) versements à échéance au 1er janvier, au 1er avril, au 1er juillet et au 1er octobre ; le taux de la rémunération pour le calcul de chacune de ces échéances trimestrielles étant le quart du taux annuel mentionné ci-dessus.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de gestion serait payé pour une période inférieure à trois (3) mois, le montant du terme considéré serait calculé *prorata temporis*.

### b) Frais divers plafonnés

Ces frais de fonctionnement recouvrent :

- (i) La rémunération du Dépositaire  
La rémunération du Dépositaire sera payée semestriellement.
- (ii) La rémunération du Commissaire aux comptes  
Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de gestion.
- (iii) Les frais relatifs à la gestion des Porteurs de parts, aux obligations légales du Fonds, notamment administratives, comptables et de communication avec les Porteurs de parts

Il s'agit des frais administratifs, de comptabilité (y compris la rémunération du délégataire de la gestion comptable), des frais de tenue du registre des Porteurs de parts, des frais d'impression et d'envoi des rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur ou exigés par les autorités compétentes, ainsi que des frais de communication non obligatoire correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs de parts, notamment un rapport annuel sur la gestion du Fonds.

Le montant total annuel des frais divers énumérés au présent b) et supporté par le Fonds ne pourra excéder 0,5 % TTC du montant des souscriptions des Parts A émises par le Fonds puis, à compter de l'ouverture de la période de pré-liquidation et jusqu'à la clôture de la période de liquidation du Fonds, 0,5 % du plus petit montant entre (i) l'Actif net et (ii) le montant des souscriptions des Parts A émises par le Fonds.

Pour le calcul du montant visé au (i) ci-dessus, l'assiette de calcul sera le dernier Actif net disponible du Fonds.

En cas de distribution partielle en cours de semestre, le calcul sera réalisé sur la base du dernier Actif net du Fonds corrigé prorata temporis des distributions effectuées au cours du semestre.

## 22.2 - Frais de constitution

Des frais de constitution d'un montant égal à 1 % TTC du montant total des Parts A sont prélevés au fil des souscriptions des parts du Fonds, la première année, au profit de la Société de gestion qui fait l'avance de ces frais au Fonds.

## 22.3 - Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Le montant total annuel des frais d'opérations réalisées et non réalisées énumérés ci-dessous devrait en principe représenter au plus 0,20 % TTC de l'Actif net du Fonds par an.

Les frais d'acquisition et de cession de participations qui seront à la charge du Fonds comprennent notamment les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais de portage, les frais d'études et d'audits, les frais juridiques, les frais de contentieux, les primes d'assurance (y compris pour l'assurance responsabilité des mandataires sociaux, des salariés de la Société de gestion ou des tiers nommés à des fonctions de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance - ou à toute fonction équivalente - des sociétés du portefeuille), les frais d'assurances contractées auprès d'OSEO ou d'autres organismes, les commissions de mouvement, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du CGI.

Ils comprennent également les frais externes relatifs aux projets d'opérations d'acquisitions ou de cessions de participations n'ayant pas été suivis d'un investissement ou d'un désinvestissement du Fonds, à savoir, sans que cette énumération soit exhaustive, les frais d'audit, notamment comptables et stratégiques, d'études techniques et de qualification, juridiques et d'intermédiaires.

Il est entendu que ne sont pas comprises dans le plafond susvisé les sommes venues en diminution des frais de gestion de la Société de gestion visés à l'article 5 d).

## 22.4 - Autres : Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement

La Société de gestion portera une attention particulière aux éventuels frais de gestion, et conditions d'entrée et/ou de sortie des produits financiers dans lesquels le Fonds investit, dans le souci d'en limiter l'impact autant que faire se peut.

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM/FIA ou de fonds d'investissement comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou des fonds d'investissement.

Il se décompose en :

- des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPCVM/FIA cible ;
- des frais facturés directement à l'OPCVM / au FIA cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'Actif net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'Actif net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la Valeur liquidative.

Le montant global des frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPCVM / de FIA (commissions de gestion indirectes, commissions de souscription indirectes et commissions de rachat indirectes) est estimé à 0,4 % TTC annuel du montant investi en OPCVM/FIA et devrait être d'au maximum 0,1693 % de l'Actif net du Fonds en moyenne annuelle.

## 22.5 - Commissions de mouvement

Le Fonds ne paie aucune commission de mouvement à la Société de gestion pour les transactions réalisées dans le cadre de la gestion de portefeuille. Par transaction, il faut entendre les acquisitions et cessions des sociétés du portefeuille.

## ARTICLE 23 – MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION (« CARRIED INTEREST »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« Carried interest »)	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et Plus-Values nets de charges du Fonds attribués aux parts dotées de droits Différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	PVD	20 %
Pourcentage Minimal du montant des Souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	SM	0,25 %
Pourcentage de Rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	RM Remboursement des Parts A et des Parts B	100 %

## TITRE V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

### ARTICLE 24 - FUSION - SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre « FCPR » agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux (2) ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les Porteurs de parts en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque Porteur de parts.

### ARTICLE 25 - PRE-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

#### 25.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la date de sa constitution, toutes nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de gestion déclare auprès de l'AMF, du Dépositaire et du service des impôts, auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats, l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de gestion adresse aux Porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

#### 25.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses Porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de gestion, au sens de l'article R214-56 du CMF des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes du Fonds. La Société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que :
  - des titres non cotés ;
  - des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 70 % défini à l'article L214-31 du CMF ;
  - des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
  - des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
  - des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

À compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée ci-dessus est déposée, le Quota de Proximité peut ne plus être respecté par le Fonds.

### ARTICLE 26 - DISSOLUTION

La Société de gestion procède à la dissolution du Fonds, à l'expiration de la durée de vie du Fonds, si cette dernière n'a pas été prorogée.

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 2 du présent Règlement, la Société de gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les Porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux comptes.

### ARTICLE 27 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de gestion assume les fonctions de liquidateur : à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 28 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire ou, le cas échéant, accord du Dépositaire et des Porteurs de parts selon les modalités conformes à la réglementation en vigueur, en particulier la Section II de l'instruction n°2011-22 du 15 mars 2017 de l'AMF, telle qu'amendée, applicable aux FCPR, FIP et FCPI agréés.

Le présent Règlement a été élaboré sur la base des textes en vigueur à la date d'élaboration du Règlement. Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent Règlement serait modifié, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées et le cas échéant intégrées dans le Règlement.

### ARTICLE 29 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les Porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

<b>Actif net</b>	Est défini à l'article 14.b) (i).
<b>AMF</b>	Désigne l'Autorité des marchés financiers.
<b>CGI</b>	Désigne le Code général des impôts.
<b>CMF</b>	Désigne le Code monétaire et financier.
<b>Comité d'investissement</b>	Désigne le comité consultatif défini à l'article 17.
<b>Commissaire aux comptes</b>	Est défini à l'article 21.
<b>Déléataire de la gestion comptable</b>	Désigne la Société Caceis Fund Administration immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 420 929 481, dont le siège social est situé 1, place Valhubert, 75013 Paris.
<b>Dépositaire</b>	Désigne la Société Caceis Bank, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722, dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert - 75013 Paris. Ses missions sont décrites à l'article 19.
<b>Dernier jour de souscription</b>	Désigne le dernier jour de la Période de Souscription A soit en principe le 28 février 2019, sauf clôture par anticipation.
<b>FCPI</b>	Désigne un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, tel que défini par l'article L214-30 du CMF.
<b>FCPR</b>	Désigne un Fonds Commun de Placement à Risques, tel que défini par l'article L214-28 du CMF.
<b>FIA</b>	Désigne un ou des fonds d'investissement alternatif(s).
<b>FIP</b>	Désigne un Fonds d'Investissement de Proximité, tel que défini par l'article L214-31 du CMF.
<b>Fonds</b>	Désigne le Fonds d'Investissement de Proximité dénommé FIP CROISSANCE ET ENVIRONNEMENT, régi par l'article L214-31 du CMF et ses textes d'application, ainsi que par le présent Règlement.
<b>IR</b>	Désigne l'impôt sur le revenu.
<b>Marché Financier</b>	Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, à savoir notamment les marchés réglementés, organisés et les systèmes multilatéraux de négociation ou Multilateral Trading Facilities (MTF).
<b>OPCVM</b>	Organisme de placement en valeurs mobilières.
<b>Parts A</b>	Sont définies à l'article 6.2.
<b>Parts B</b>	Signifie les parts B du Fonds souscrites uniquement par les personnes visées à l'article 6.2 (essentiellement l'équipe de gestion).
<b>Période de Blocage</b>	Est définie à l'article 10.
<b>Période de conservation fiscale IR</b>	Est définie à l'article 9.3.
<b>Période de Commercialisation</b>	Désigne la période avant la constitution du Fonds et pendant laquelle la souscription des Parts A au Fonds est ouverte (article 9.1).
<b>Période de Souscription</b>	Désigne une période commençant à compter de la constitution du Fonds et d'une durée de quatorze (14) mois.
<b>Période de Souscription A</b>	Désigne la période à compter de la constitution du Fonds et pendant laquelle la souscription des parts A du Fonds est ouverte (article 9.1).
<b>PME au sens communautaire</b>	Désigne les petites et moyennes entreprises telles que définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
<b>PME Régionales</b>	Désigne les sociétés éligibles au Quota de Proximité.
<b>Porteur de parts</b>	Désigne un détenteur de Parts A ou B.
<b>Prestations de Services</b>	Est défini à l'article 5.d).
<b>Quota de Proximité</b>	Est défini à l'article 3.a).
<b>Règlement</b>	Désigne le présent règlement du Fonds.
<b>SCR</b>	Désigne une société de capital risque, telle que définie à l'article 1er – 1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.
<b>Société de gestion</b>	Nord Capital Partenaires, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP10000039, immatriculée au RCS de Lille sous le 522 679 133, dont le siège social est situé 77, rue Nationale, 59000 Lille.
<b>Valeur liquidative</b>	Désigne la valeur de chaque Part A ou B établie semestriellement (ou selon une périodicité plus fréquente à la discrétion de la Société de gestion), telle que définie à l'article 14 du Règlement.
<b>Véhicule</b>	Est défini à l'article 3.b) (i).
<b>Zone géographique</b>	Désigne la zone choisie par le Fonds, limitée aux régions définies à l'article 3.b) (i).